RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 4LMG HOLDING »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : « La Grande Pesnière »
28330 SAINT BOMER

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry Gérard Jean-Marc **LEGEAY**, demeurant à [redacted] le [redacted] De nationalité [redacted] [redacted] de Madame Marie-Laure BLIN.

Et

Monsieur Alexis Thierry Antoine **LEGEAY**, domicilié à [redacted] le [redacted] De nationalité [redacted] [redacted] non lié par un pacte civil de solidarité

Et

Monsieur Thomas Alexandre Anthony **LEGEAY**, domicilié à [redacted] De nationalité [redacted] [redacted] non lié par un pacte civil de solidarité.

Et

Monsieur Romain Gabriel Mathieu **LEGEAY**, domicilié à [redacted] le [redacted] De nationalité [redacted] [redacted] non lié par un pacte civil de solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

*** acquérir ou recevoir en apport tous droits sociaux, toutes valeurs mobilières, prendre toutes participations dans toutes sociétés et, plus généralement, détenir toutes participations sous forme d'actions ou de parts dans d'autres sociétés constituées ou à constituer, en assurer la gestion, les négocier et, plus généralement, participer à ce titre à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital, participer à la gestion active, à l'administration, à l'animation et la coordination des sociétés dont elle détient une participation, assurer éventuellement la direction et le contrôle des sociétés dont elle détient la majorité du capital, définir et superviser la mise en œuvre de la politique générale, financière et commerciale du groupe,**

***toutes opérations financières, toutes activités de holding et de management,**

* la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

* et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **" 4LMG HOLDING ".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **« La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

NEANT

Apports en nature

Monsieur Thierry LEGEAY, soussigné de première part, apporte à la Société « 4LMG HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry LEGEAY, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

*La pleine propriété de 250 actions,
*L'usufruit de 150 actions,

de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487,

100 % des titres de la Société a été estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), soit :
***La pleine propriété de 250 actions**, évaluée à **CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €)**
***L'usufruit de 150 actions**, évalué à **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37 500 €).**

Ainsi, les biens présentement apportés par Monsieur Thierry LEGEAY sont évalués à la somme de **CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (162 500 €).**

Monsieur Alexis LEGEAY, soussigné de première part, apporte à la Société « 4LMG HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry LEGEAY, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

*La nue- propriété de 50 actions, de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487,

100 % des titres de la Société a été estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), soit :

***La nue-propriété de 50 actions**, évaluée à **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €)**

Ainsi, les biens présentement apportés par Monsieur Alexis LEGEAY sont évalués à la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €).**

Monsieur Thomas LEGEAY, soussigné de première part, apporte à la Société « 4LMG HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry LEGEAY, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

*La nue- propriété de 50 actions, de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487,

100 % des titres de la Société a été estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), soit :

***La nue-propriété de 50 actions**, évaluée à **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €)**

Ainsi, les biens présentement apportés par Monsieur Thomas LEGEAY sont évalués à la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €).**

Monsieur Romain LEGEAY, soussigné de première part, apporte à la Société « 4LMG HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry LEGEAY, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

*La nue- propriété de 50 actions, de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487,

100 % des titres de la Société a été estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), soit :

***La nue-propriété de 50 actions**, évaluée à **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €)**

Ainsi, les biens présentement apportés par Monsieur Romain LEGEAY sont évalués à la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €).**

SOIT DES APPORTS POUR UN MONTANT TOTAL de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)

En rémunération de ces apports, il est attribué 20 000 actions, à savoir :

* Monsieur Thierry LEGEAY, à concurrence de 16 250 actions en pleine propriété

* Monsieur Alexis LEGEAY, à concurrence de 1250 actions en pleine propriété
* Monsieur Thomas LEGEAY, à concurrence de 1250 actions en pleine propriété
* Monsieur Romain LEGEAY, à concurrence de 1250 actions en pleine propriété

Estimation des apports

L'estimation de la valeur des apports est celle proposée par **Messieurs LEGEAY**, laquelle fait l'objet d'un contrôle par le Cabinet **TGS FRANCE AUDIT**, Commissaire aux Comptes [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 333 087 039, Commissaire inscrit sur la liste de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 10 août 2024.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	0 euro
Les apports en nature s'élèvent à	200 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	200 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €). Il est divisé en 20 000 actions.**

Toutes les actions sont de même catégorie de **10 EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

En cas d'actions résultant d'apports en industrie, elles seraient attribuées à titre personnel. Elles seraient inaliénables et intransmissibles.

Elles seraient annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de Président suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

Dans le cas de transfert d'actions **à un tiers** : en cas de cession d'action, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, il conviendra de respecter le droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de **10 jours** de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de **45 jours** pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de **8 jours**, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à **un tiers** à quelque titre que ce soit est **soumise au droit de préemption et à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire**.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote. Une Assemblée Générale devra se tenir **dans le mois qui suit la notification des résultats du droit de préemption**.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les **3 mois qui suivent la notification du projet de cession au Président (art.12), l'agrément est réputé acquis.**

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, au plus tard **3 mois après la notification du projet de cession,** de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration dudit délai de **3 mois**, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de **5 %** du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité représentant **les 2/3 des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.**

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **1 mois** jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **30 jours** de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision **collective prise à la majorité simple**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **2 mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins **50 %** du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la **majorité simple**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de **2 mois,** lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social **5 jours** au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé et toutes décisions devant être prises en Assemblée Générale conformément à la loi.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **10 jours** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **10 jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins **15 %** du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social **5 jours** au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Il n'est pas instauré de quorum.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, ainsi que les décisions d'agrément de nouveaux associés, seront prises à la majorité représentant au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

A la demande expresse des associés, le(s) rapport(s) établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés **8 jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1ER Juillet et finit le 30 Juin.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 Juin 2025.**

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Les petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou viennent en déduction des réserves cumulées.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITION TRANSITOIRES

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Thierry LEGEAY, né [redacted]
nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

Monsieur Thierry LEGEAY accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A ce jour, la nomination d'un Commissaire aux Comptes n'est pas requise. Les fondateurs décident par conséquent de ne pas en nommer au titre de la présente constitution. Un Commissaire aux Comptes sera nommé le cas échéant ultérieurement par les associés réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Signé électroniquement

Monsieur Thierry LEGAY
Signé par Thierry LEGAY
Le 14/04/25
ID: [illegible]
Signed with Universign

Monsieur Alexis LEGEAY
Signé par Alexis LEGEAY
Le 14/04/25
ID: [illegible]
Signed with Universign

Monsieur Thomas LEGEAY
Signé par Thomas LEGEAY
Le 14/04/25
ID: [illegible]
Signed with Universign

Monsieur Romain LEGEAY
Signé par Romain LEGEAY
Le 14/04/25
ID: [illegible]
Signed with Universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EURE-ET-LOIR
Le 18/04/2025 Dossier 2025 00012261, référence 2804P01 2025 A 00485
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE
« 4LMG HOLDING »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

*ouverture d'un compte bancaire,
*intervention du Commissaire aux apports,
*signature d'un contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT DES TITRES
DE LA SOCIETE « ROTISSERIE DE LA PESNIERE »
PAR MESSIEURS LEGEAY
A LA SOCIETE « 4 LMG HOLDING »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Thierry Gérard Jean-Marc **LEGEAY**, demeurant à [redacted]
[redacted]snière [redacted]
[redacted]ARD (72400) le [redacted] De nationalité [redacted]
[redacted] de Madame Marie-Laure BLIN.

Et

Monsieur Alexis Thierry Antoine **LEGEAY**, domicilié à [redacted]
[redacted] Pesnière [redacted]
Né à [redacted] (72000) le [redacted] De nationalité [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité

Et

Monsieur Thomas Alexandre Anthony **LEGEAY**, domicilié à [redacted]
[redacted] De nationalité [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité.

Et

Monsieur Romain Gabriel Mathieu **LEGEAY**, domicilié à [redacted]
[redacted] De nationalité [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommés « les apporteurs » ou « l'apporteur »
D'une part,

ET

La société 4LMG HOLDING, Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 200 000 euros, dont le siège social sera fixé « La Grande Pesnière », 28330 ST BOMER, représentée aux présentes par Monsieur Thierry LEGEAY,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

I - IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les apporteurs détiennent ensemble à la date des présentes 400 actions, pour certaines démembrées, de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 4 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487

Le capital est actuellement réparti entre les associés de la façon suivante :

* Monsieur Alexis LEGEAY, titulaire de 50 actions en NP
* Monsieur Thomas LEGEAY, titulaire de 50 actions en NP
* Monsieur Romain LEGEAY, titulaire de 50 actions en NP
* Monsieur Thierry LEGEAY, titulaire de 150 actions en US et de 250 actions en PP

Les apporteurs envisagent chacun de faire apport de l'intégralité de leur détention actuelle dans le capital de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », ci-après « *les Actions* » à la Société bénéficiaire, la société « 4LMG HOLDING ».

L'objet de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE » est le suivant : *« L'achat et la vente (à titre ambulant et sur les marchés) de volailles et de toutes viandes rôties, de plats cuisinés, de salades composées, de tous produits annexes et de toutes prestations pouvant s'y rapporter. »*

Cet apport intervient dans le cadre d'une restructuration familiale et d'une volonté de diversification des activités.

L'ensemble des associés actuels de la Société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE » prenant part au présent apport de titres à une Société à constituer, les dispositions de l'article 12 des statuts relatives à l'agrément ne trouveront pas à s'appliquer ce dont chacune des parties prend acte et accepte.

II - IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1.APPORT

1.1 historique de détention

Monsieur Thierry LEGEAY détient :

*200 actions en pleine propriété pour les avoir acquises lors de la constitution de la Société, alors sous forme de SARL, le 27 avril 2010,
* 50 actions en pleine propriété et 150 actions en usufruit pour venir aux droits de son épouse, Marie-Laure LEGEAY décédée le 5 octobre 2021,

Messieurs Alexis LEGEAY, Thomas LEGEAY et Romain LEGEAY, détiennent chacun 50 actions (soit au total 150 actions) en nue-propriété dont ils ont hérité de leur maman, Marie-Laure LEGEAY.

1.2 titres apportés

Monsieur Thierry LEGEAY, soussigné de première part, apporte à la Société « 4LMG HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry LEGEAY, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

*La pleine propriété de 250 actions,
*L'usufruit de 150 actions,

de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487,

100 % des titres de la Société a été estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), soit :
***La pleine propriété de 250 actions**, évaluée à **CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €)**
***L'usufruit de 150 actions**, évalué à **TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37 500 €).**

Ainsi, les biens présentement apportés par Monsieur Thierry LEGEAY sont évalués à la somme de **CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (162 500 €).**

Monsieur Alexis LEGEAY, soussigné de première part, apporte à la Société « 4LMG HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry LEGEAY, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

*La nue- propriété de 50 actions, de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487,

100 % des titres de la Société a été estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), soit :

***La nue-propriété de 50 actions**, évaluée à **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €)**

Ainsi, les biens présentement apportés par Monsieur Alexis LEGEAY sont évalués à la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €).**

Monsieur Thomas LEGEAY, soussigné de première part, apporte à la Société « 4LMG HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry LEGEAY, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

*La nue- propriété de 50 actions, de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487,

100 % des titres de la Société a été estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), soit :

***La nue-propriété de 50 actions**, évaluée à **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €)**

Ainsi, les biens présentement apportés par Monsieur Thomas LEGEAY sont évalués à la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €).**

Monsieur Romain LEGEAY, soussigné de première part, apporte à la Société « 4LMG HOLDING », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry LEGEAY, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

*La nue- propriété de 50 actions, de la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social « La Grande Pesnière » - 28330 SAINT BOMER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 522 430 487,

100 % des titres de la Société a été estimé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), soit :

***La nue-propriété de 50 actions**, évaluée à **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €)**

Ainsi, les biens présentement apportés par Monsieur Romain LEGEAY sont évalués à la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500 €).**

SOIT DES APPORTS POUR UN MONTANT TOTAL de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)

1.3 évaluation

L'estimation de la valeur des apports est celle proposée par **Messieurs LEGEAY**, laquelle fait l'objet d'un contrôle par le Cabinet **TGS FRANCE AUDIT**, Commissaire aux Comptes 1, rue du Tertre – Parc d'Activités Angers-Beaucouzé – 49 070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 333 087 039, Commissaire inscrit sur la liste de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 10 août 2024.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €),** il sera attribué à l'apporteur **VINGT MILLE (20 000)** actions d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

* Monsieur Thierry LEGEAY, à concurrence de 16 250 actions en pleine propriété
* Monsieur Alexis LEGEAY, à concurrence de 1 250 actions en pleine propriété
* Monsieur Thomas LEGEAY, à concurrence de 1 250 actions en pleine propriété
* Monsieur Romain LEGEAY, à concurrence de 1 250 actions en pleine propriété

3. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

Les apporteurs déclarent et garantissent que les apports sont faits net de tout passif.

Ils déclarent que les actions apportées sont libres de tout gage et nantissement et qu'elles sont entièrement libérées.

Jusqu'à la date de réalisation des présentes, les apporteurs s'engagent à conserver l'intégralité des actions apportées et à ne transférer ou céder celles-ci d'aucune façon, ni constituer un quelconque droit sur celles-ci.

Ils déclarent que la société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE » n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

4. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 avril 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

5 – DECLARATIONS FISCALES

✓ Impôt sur la plus-value

Les présents apports de titres de la Société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE » seront soumis de plein droit au régime **du sursis d'imposition de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts** dès lors notamment que la société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés et est contrôlée par les apporteurs.

✓ Droits d'enregistrement

Messieurs LEGEAY précisent que les apports des titres de la Société « ROTISSERIE DE LA PESNIERE », soumise à l'impôt sur les sociétés, sont réalisés lors de la constitution de la « 4LMG HOLDING » qui sera soumise également à l'impôt sur les sociétés et est effectué à titre pur et simple.

Ces apports sont donc exonérés de droit d'enregistrement en application des articles 810 bis et 680 du Code Général des Impôts.

Nota : A cet effet, Messieurs Thierry LEGEAY ; Alexis LEGEAY, Thomas LEGEAY er Romain LEGEAY s'engagent à conserver les titres créés en rémunération de leur apport.

6. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de ladite rémunération.

7. LOI APPLICABLE -ELECTION DE DOMICILE -DIFFERENDS

Les présentes sont régies et interprétées conformément à la loi française.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

*Les apporteurs en leur domicile,
*La Société Bénéficiaire en son siège social défini en tête des présentes.

Tout différend auquel le présent Contrat pourrait donner lieu sera soumis aux Tribunaux de Commerce territorialement compétents.

8. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Signé électroniquement

Monsieur Thierry LEGAY
Agissant tant en son nom qu'en qualité de représentant de la Société bénéficiaire « 4 LMG HOLDING »

Signé par Thierry LEGAY
Le 14/04/25
ID : [illegible]
Signed with
Universign

Monsieur Alexis LEGEAY

Signé par Alexis LEGEAY
Le 14/04/25
ID : [illegible]
Signed with
Universign

Monsieur Thomas LEGEAY

Signé par Thomas LEGEAY
Le 14/04/25
ID : [illegible]
Signed with
Universign

Monsieur Romain LEGEAY

Signé par Romain LEGEAY
Le 14/04/25
ID : [illegible]
Signed with
Universign